

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



La guerre de course aux Antilles (1793-1810)

Michel Rodigneaux and Hélène Servant

Number 142, September–December 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040693ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040693ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rodigneaux, M. & Servant, H. (2005). La guerre de course aux Antilles (1793-1810). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (142), 13–39.
<https://doi.org/10.7202/1040693ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La guerre de course aux Antilles 1793-1810

Michel Rodigneaux
Historien

Hélène Servant,
Conservateur en chef du patrimoine,
Directrice des Archives départementales de la Guadeloupe¹

De 1986 à 1988, la direction des Archives départementales de la Guadeloupe a reçu plusieurs colis contenant des papiers envoyés par le Centre historique des Archives nationales à Paris. Selon le bordereau d'envoi, il s'agissait des « archives de l'agence des prises de la Guadeloupe », documents retrouvés par un conservateur de la section ancienne au milieu des fonds « Marine ».

Cet envoi, il est vrai, n'arrivait pas totalement impromptu. L'affaire, si l'on peut employer ce terme, puise ses racines bien plus loin dans le temps. Déjà, en 1972, le directeur des archives de la Guadeloupe de cette époque, Jean-Paul Hervieu, avait reçu de Raphaël Bogat, haut fonctionnaire guadeloupéen², un petit dossier intitulé « Les corsaires de la Guadeloupe sous Victor Hugues – Prises américaines – Documents du tribunal des prises envoyés à Washington en 1886 et 1887 », comprenant une note explicative ainsi qu'une série de pièces d'archives originales ou en copie, datées précisément de ces années de la fin du XIX^e siècle.

L'ultime envoi de 1988 venait donc parachever une odyssée archivistique entamée un siècle plus tôt, laquelle résonnait comme un écho d'une autre épopée, elle aussi centenaire, celle des corsaires de la Guadeloupe à la fin du XVIII^e siècle. L'objet de la présente communication est de faire revivre cette double aventure dont l'enjeu dépasse très largement le cadre

1. Le présent article reprend une communication prononcée par les auteurs à l'occasion du congrès annuel de l'Association des historiens de la Caraïbe (ACH), qui s'est tenu à Carthagène en mai 2005.

2. On lui doit en particulier le don à la médiathèque de Pointe-à-Pitre d'un fonds documentaire très riche.

de la simple anecdote : derrière la figure mythique des corsaires se profilent des enjeux économiques importants, et les revendications des États-Unis poursuivies tout au long du XIX^e siècle font de cette histoire un épisode non négligeable des relations diplomatiques franco-américaines.

1. L'ÉPOPÉE HISTORIQUE

La course maritime n'est pas née de la Révolution française ni de la première coalition, même réduite au conflit franco-anglais. Pirates, corsaires, flibustiers, avaient alors écrit depuis déjà deux siècles les pages d'une histoire haute en couleurs qui continue encore à ce jour de fasciner écrivains et cinéastes³. Néanmoins, le contexte révolutionnaire de la fin du XVIII^e siècle lui donne un regain de vigueur en lui offrant des perspectives nouvelles. La guerre d'indépendance américaine et le traité d'amitié franco-américain ont permis à la ville de Basse-Terre de s'ériger en port corsaire de la colonie, avec la protection de l'autorité royale⁴. À cette époque, Français et Insurgents unissent leurs forces contre l'ennemi commun, les Anglais.

Le fait révolutionnaire à la Guadeloupe et la coupure forcée des liens avec la métropole⁵ oblige l'île à puiser dans ses propres ressources pour subsister. Les recettes habituelles – taxes portuaires, capitation, droits sur les maisons des villes – n'y suffisent pas. Le gouverneur d'alors, Collot, mobilise les revenus des habitations séquestrées sur les religieux et les émigrés et lance des « souscriptions volontaires » – emprunts forcés déguisés – pour maintenir un niveau de subsistance correct. Mais il s'agit de pis-aller. Le commerce métropolitain ne pouvant plus secourir l'île, Collot ouvre les ports de celle-ci aux bateaux nord-américains, qui paieront désormais les mêmes droits que les vaisseaux français⁶. En vain : les États-Unis proclament leur non-engagement dans le conflit franco-anglais qui sévit alors. Ce sont les ports du sud, Charleston en premier lieu, qui offrent le meilleur accueil aux corsaires guadeloupéens qui viennent s'y armer, pour peu de temps d'ailleurs⁷. Collot élabore alors un plan général de défense des côtes, contre les petits corsaires anglais :

3. On se bornera ici à rappeler le succès du récent film *Pirates des Caraïbes*, sorti en 2003.

4. Règlement du roi du 24 juin 1778 concernant la course sur les ennemis de l'État, promulgué en Guadeloupe en janvier 1779. Voir Pérotin-Dumon (Anne), *La ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, éd. Karthala, 2000, p. 177 et sq.

5. La France de 1793, empêtrée dans des difficultés intérieures, acculée sur ses frontières par les troupes de la première coalition, n'a guère les moyens de venir en aide à sa lointaine colonie, au moment où elle instaure le régime de la Terreur pour tenter de sauver la République.

6. Arrêts de Collot des 13, 26 et 30 avril 1793, CAOM, C^{7A} 46. Cité par Pérotin-Dumon (Anne), *Être patriote sous les tropiques*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1985, p. 209, n. 23.

7. La population de Charleston, sensible à la cause française ou « patriote » dans ses débuts, finit par se lasser, tandis que la diplomatie anglaise multiplie les dénonciations auprès du gouvernement fédéral de l'activité des corsaires français dans les ports américains, contraires à la neutralité officielle. Du coup, le gouvernement des États-Unis réagit. Voir Pérotin-Dumon (Anne), *Être patriote...*, op. cit., p. 212, qui s'appuie sur les travaux de l'historien Melvin Jackson, en particulier *Privateers in Charleston, 1793-1796*, Washington, 1969.

moyennant des dons patriotiques, il se procure auprès de Charleston quelques bâtiments, qui sont équipés avec les fournitures des magasins de l'État, demeurent propriétés de la République et sont placés sous l'autorité du gouverneur, seul habilité à délivrer les commissions de course. Le retrait de Charleston comme port d'attache des corsaires, joint à l'amélioration des conditions faites aux armateurs guadeloupéens, favorisent l'essor de Pointe-à-Pitre qui devient le centre de gravité de la « course patriote »⁸ guadeloupéenne. La prise momentanée de l'île par les Anglais (juin-décembre 1794) ne fait que ralentir le mouvement.

Victor Hugues, commissaire de la Convention aux îles sous le Vent, outre qu'il reprend la Guadeloupe aux Anglais, donne à la course guadeloupéenne une réelle impulsion, même si le rôle qu'on lui a attribué est très déformé⁹. On retiendra cependant de son action un point capital : à l'inverse de Collot qui entendait confier la course à la marine d'État, sous contrôle étroit de l'autorité politique, Hugues ouvre la porte à l'initiative privée – à commencer par la sienne¹⁰. Mais sa méthode, brutale, ne tarde pas à susciter le mécontentement chez les officiers de marine, ainsi qu'il appert des témoignages d'époque. En effet, le commissaire prend la fâcheuse habitude de garder le produit des prises pour la colonie, sans reverser aux marins capteurs la part qui leur revient. Lorsque ceux-ci protestent, il les fait jeter en prison. Landolphe, officier de marine passé à la Guadeloupe au temps de Victor Hugues, a laissé de cette époque un récit édifiant :

« De toutes mes prises [...] qui se sont élevées à près de quarante-cinq millions de francs au jugement même des Anglais, ni moi ni mes équipages n'avons jamais reçu un sou : cependant il m'en revenait douze parts, comme capitaine. Qu'est donc devenu cet argent ? Dieu le sait... »¹¹

Dans une lettre du 19 messidor an III (7 juillet 1795), adressée à Laveaux, gouverneur de Saint-Domingue, Hugues dévoile à la fois ses motivations et ses ambitions : si la Guadeloupe vit depuis un an « dans le bonheur et la tranquillité », c'est parce qu'il a mis au pas les fonctionnaires et les militaires, dont il a fallu combattre « l'esprit de libertinage et d'oisiveté » par des « règlements justes et sages ». L'abolition de l'esclavage, décrétée par la Convention le 16 ventôse an II (4 février 1794), dont il s'est fait le messager et l'artisan, lui paraît moins une mesure humanitaire qu'un bon moyen de récupérer des forces à jeter sur terre comme sur mer contre les Anglais, ennemi désigné :

« Vous êtes assuré de trouver des amis dans les Noirs qui sont maltraités dans cette colonie plus qu'ailleurs et qui facilement secoueront le joug. C'est

8. L'expression est d'Anne Pérotin-Dumon.

9. L'action politique de Victor Hugues en général, et son rôle dans l'organisation de la Guadeloupe, tiennent encore aujourd'hui de la légende dans l'imaginaire populaire. De récents travaux tels que ceux de Anne Pérotin, déjà citée, mais aussi de Jacques Adélaïde-Merlande, René Bélénus ou Frédéric Régent, ont permis de nuancer le mythe, à défaut de le démontrer. Le personnage mériterait néanmoins une solide biographie.

10. La première prise de l'ère Victor Hugues a été faite par Hugues lui-même en juillet 1794, sans commission de course. Elle fut jugée, non par le tribunal des prises de Basse-Terre, mais par le Corps législatif, dont la décision déboucha sur une loi.

11. *Mémoires du capitaine Landolphe contenant l'histoire de ses voyages pendant trente-six ans*, Paris, 1823.

le seul moyen de faire évacuer Saint-Domingue et chercher à détruire la plus brillante des colonies anglaises où il est si facile de débarquer et, ce qui est encore plus facile, de désorganiser. »¹²

La stratégie de l'envoyé de la Convention est claire : tous les officiers français alors en Guadeloupe lui sont suspects, et il œuvre sans s'embarrasser des moyens pour les contraindre à l'exil, voire à la fuite, en lançant même contre eux des poursuites. À l'inverse, sous son règne, et en particulier dans les années 1797-1798, le nombre des corsaires particuliers connaît un essor spectaculaire, comme en témoignent les chiffres suivants :

Bâtiments capteurs	1794 ⁽¹⁾	1795	1796	1797	1798 ⁽⁴⁾
Flotte de la République ⁽²⁾	3	44	62	56	5
Corsaires particuliers ⁽³⁾	8	9	47	262	378
Non identifiés	3	2	1	9	2
Total	14	54	110	327	385

(1) Les chiffres de 1794 représentent l'activité d'un trimestre environ.

(2) Frégates, corvettes, goélettes, avisos.

(3) Bâtiments armés par des particuliers ou autres bâtiments de commerce armés en course (corsaire, pirogue, bateau, balaou, flûte).

(4) Les chiffres de 1798 représentent l'activité de dix mois.

En juillet 1795, à propos de la course, Hugues annonce à Laveaux que « des choses extraordinaires seront opérées », exprimant par là sa décision d'utiliser des petits corsaires, plus mobiles que les bâtiments de l'État. Mais il emploie aussi d'autres marins, appelés par les Anglais, *picaroons*, et par les Espagnols *picarones*¹³. Ulane Bonnel les décrit¹⁴ comme des pirates noirs qui, « seuls ou avec un ou deux aventuriers blancs, arment, [le plus souvent sans commission], des petits bateaux ou des péniches ». Dissimulés dans les anses, entre Vieux-Habitants et Baie-Mahault, opérant très près des côtes, ils attaquent des proies isolées, en général des navires marchands neutres ou de contrebande, qu'ils ont pour habitude de piller. Non enrôlés, ils forment une catégorie distincte des deux classes « officielles » de corsaires : les Français, voyageant entre l'Europe et l'Amérique, qui travaillent en haute mer, et ceux du cru qui bourlinguent entre les îles, où l'on trouve d'avantage de marins noirs et de couleur. Dès son arrivée en Guadeloupe, Desfourneaux fait bien cette distinction et les assimile à des brigands pour réprimer leurs audaces et les évincer du circuit corsaire, en dénonçant « ces cultivateurs ambitieux qui s'adonnent à la course ou préfèrent travailler dans les magasins ou sur les ports ; une activité soutenue, de surcroît, par un tribunal de commerce qui condamne sans pudeur et sans exception »¹⁵.

12. Centre des Archives d'outre-mer (CAOM), correspondance à l'arrivée, série C^{7A}.

13. En espagnol, *picaro* veut dire « coquin », et *picaron* : « grand coquin ». À la même époque, on retrouve ce type de course « noire », dans les parages de Cuba, et de Saint-Christophe, jusqu'à Tobago.

14. BONNEL (Ulane), *La France, les États-Unis et la guerre de course (1797-1815)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1961, p. 96 et 100.

15. Lettre au ministre de la Marine et des Colonies, 25 frimaire an VII (15 décembre 1798). CAOM, C^{7A} 50 et ADG, 5 J 51.

On peut s'interroger en effet sur la bienveillance des juges du tribunal de Basse-Terre envers les corsaires guadeloupéens et les *picaraons* dont, malheureusement, l'existence nous est seulement rappelée sans qu'il soit possible d'en nommer même quelques-uns. Mis hors-la-loi du système, on comprend aisément qu'ils ramènent rarement l'intégralité de leur prise (le navire et sa cargaison). Préférant transborder les marchandises, aussitôt recyclées par des négociants receleurs tels que Verguin associé à Paul Mey¹⁶, ils conservent ou revendent parfois les navires qui n'ont pas été brûlés. Dans tous ces cas, il n'y a donc pas de déclaration de prise, pas d'instruction et, bien entendu, pas de jugement. Aussi voit-on mal comment des prises, inexistantes juridiquement, auraient pu être jugées avec complaisance.

Les deux exemples ci-après prouvent qu'il faudrait également nuancer un peu une autre idée entretenue : celle d'un Victor Hugues « proconsul persévérant dans la voie du bon plaisir, orientant constamment le fonctionnement du tribunal de commerce de Basse-Terre ».

Le premier se passe en juin 1796 : des corsaires guadeloupéens ont conduit à Trinidad des prises anglaises à valider. Gandelat, consul de la République dans cette île, persuadé que les décisions du tribunal de Basse-Terre sont de pure forme, demande à Victor Hugues de lui faire parvenir des condamnations en blanc. Ce dernier, apparemment soucieux du respect de la légalité dans ce domaine, répond assez sèchement qu'une telle manière de faire n'est pas acceptable :

« Si elles ne souffrent [les prises en question] aucune contestation ni difficultés, ajoute-t-il, vous pourrez, après vous être fait remettre les procès-verbaux de capture et avoir appelé deux ou trois des prisonniers ou quelque personne de l'équipage preneur s'il en existe, prononcer provisoirement la condamnation des bâtiments enlevés à l'ennemi. Vous nous aurez fait passer ensuite les pièces pour être transmises au tribunal de commerce. »

En octobre 1797, alors que les États-Unis alimentent encore la Guadeloupe, Hugues ordonne aux juges de sanctionner rigoureusement les prises américaines : « Plusieurs bateaux de cette nationalité, dit-il, ont échappé à notre surveillance et à celle du tribunal, ce qui sous-entend qu'ils n'ont pas été condamnés. L'intention du gouvernement est de les traiter avec la sévérité que leur traité avec nos ennemis [les Anglais] leur a méritée »¹⁷. En conséquence, les navires des États-Unis devront désormais être déclarés de bonne prise dès qu'ils ne seront pas capturés à la latitude de la Guadeloupe. Un mois plus tard, le corsaire *L'Hirondelle* arraisonne un navire américain au large de la Désirade, donc à la latitude de la Guadeloupe. Conduit à Pointe-à-Pitre, le navire est immédiatement saisi avec sa cargaison, tandis que l'équipage est jeté en prison. Mis au courant, qualifiant cette prise « de vraie piraterie », Hugues demande à Sornet, son délégué à Pointe-à-Pitre, de faire libérer les prisonniers et

16. Sur Féraud, Verguin et Mey, voir A. Pérotin-Dumon, *La ville aux îles...*, op. cit., p. 264 et sq.

17. Instructions au tribunal de commerce et des prises de Basse-Terre, 5 brumaire an VI (26 octobre 1798). Le traité invoqué est celui intervenu entre l'Angleterre et les États-Unis le 19 novembre 1794 réglementant le commerce entre les deux nations (connu sous le nom de *Jay treaty*).

le navire. Le capitaine américain vend sa cargaison à la Colonie, puis reprend la mer sans être inquiété.

Ces deux affaires mettent en lumière la méthode subtile de Victor Hugues en matière de prises. Attentif à tout ce qui se passe dans les ports de la colonie¹⁸, il fait opérer un tri préalable et n'envoie devant les juges que les dossiers ne souffrant d'aucune discussion ni interprétation. Une note au tribunal de commerce, de juillet 1798, le confirme on ne peut plus clairement :

« Le magistrat, recommande-t-il, doit résister à toute espèce de vertu : il doit s'en tenir aux principes et être impassible comme la loi dont il est l'organe. Vos fonctions vous sont prescrites par des traités, des arrêtés du Directoire exécutif et ceux des agents ; nulle discussion ne doit s'élever entre vous que pour l'éclairer et ces discussions doivent porter le caractère de la modération et de la bonne foi »¹⁹.

Dans la mesure où les juges ne se prononcent que sur des dossiers juridiquement solides, même si les textes sur lesquels ils s'appuient sont « faits sur mesure », peut-on pour autant considérer le tribunal comme systématiquement complaisant ? Anne Pérotin-Dumon relève que sur les 1 800 bâtiments capturés entre 1794 et 1798²⁰, 839 ont été jugés dont 740 de bonne prise. Ce qui représente 88% des jugements ; si le tribunal avait été une simple chambre d'enregistrement, 100% des jugements seraient de bonne prise.

C'est à cette époque que la Guadeloupe devient « une puissance », selon le mot de l'historien Auguste Lacour²¹. Selon Poyen, elle fut un État indépendant dont Victor Hugues était le souverain absolu. Livrée à elle-même²², donc exonérée des contraintes de l'Exclusif, l'île assume cette indépendance, de fait sinon de droit, parce qu'elle en a les attributs apparents et aussi les moyens financiers. Des batteries côtières protègent en tous points son territoire et son cabotage ; elle dispose d'une force militaire²³ et d'une sévère capacité de nuisance en mer. Par ailleurs, ses

18. Pour être immédiatement sur des lieux où on ne l'attendait pas, Hugues résidait souvent au Bois-Debout, habitation située à mi-chemin entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre. « Comptendu des agents Jeannet et Bresseau » CAOM, C^{7A} 53 ; ADG 5 J 54-1, p. 145.

19. CAOM, C^{7A} 50 et ADG, 5 J 51.

20. Les historiens ne s'entendent guère sur le nombre des prises réellement effectuées sous Hugues (1794-1798) : A. Nègre se contente d'indiquer « plus de 800 ». A. Pérotin-Dumon, pour la même période, les estime à 1 800. Elle ajoute « qu'en nombre de prises, les corsaires de la Guadeloupe sous la Révolution pourraient bien détenir le second record dans l'histoire de la course du XVII^e au XIX^e siècle, après les Dunquerkois espagnols (1629-1638) ». Martineau et May mentionnent 601 navires capturés entre 1795 et 1800. M. Alamkan relève un total de 841, un chiffre proche de celui que A. Pérotin-Dumon présente comme celui des prises jugées (839), et non comme la totalité des captures effectives pour la période. Bon nombre de navires interceptés ont été repris par les Anglais, coulés par les *picaroons* ou conduits à Saint-Domingue, à Saint-Thomas, à Curaçao et même à Cayenne, quand le blocus anglais devenait difficile à forcer.

21. Auguste Lacour, *Histoire de la Guadeloupe (1635-1830)*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, rééd. 1960, t. 2.

22. Sur les 52 mois de présence en Guadeloupe, Hugues resta, pendant près de la moitié de son séjour, sans aucune nouvelle du gouvernement de la France.

23. En 1797, les armées de la colonie (trois bataillons de près de 12 000 soldats) sont composées essentiellement de Noirs et de gens de couleur ; on compte seulement dix à quinze blancs sur cent hommes, selon Thouluyre Mahé : *Coup d'œil sur la Guadeloupe et dépendances en l'an V de la République*, CAOM C^{7A} 48 et ADG 5 J 49, p. 276. La flotte de la République, sous le commandement du contre-amiral Lesseguies, comprend environ

dirigeants correspondent directement avec les autorités étrangères, où ils ont délégué des consuls, comme à Trinidad, Porto Rico, Saint-Thomas ou encore en Nouvelle-Angleterre ; ils ont même le pouvoir de leur déclarer la guerre. L'île dispose aussi de sa propre monnaie (la livre coloniale) ; le gouvernement local peut édicter les règlements de portée interne ou externe convenant le mieux aux intérêts de la colonie. Au plan financier, Hugues, à ses débuts, bénéficie d'une dotation métropolitaine laquelle, avec les profits tirés de sa première prise sur les Anglais, renforce la caisse publique ; puis les flux monétaires générés par le système corsaire assurent le relais avec les taxes portuaires et quelques autres droits. Mais ce sont surtout les produits des habitations de la République qui, selon l'aveu de Victor Hugues, supportent « toutes les dépenses sans faire appel aux impositions ou à la trésorerie nationale, comme les autres colonies »²⁴.

Il s'ensuit des excédents budgétaires dont on envoie une bonne partie en France et dans les îles voisines. Ainsi du numéraire, avec ou sans contrepartie, en plus d'armes et de munitions capturées sur l'ennemi, est expédié à Saint-Domingue et à Cayenne. En 1797, une aide financière de 700 000 gourdes est accordée à Saint-Domingue²⁵. L'année suivante, 750 000 gourdes (en espèces) sont remises au général Hédouville, avec l'engagement d'un versement équivalent tous les mois (cette promesse ne fut pas honorée par la suite par Desfourneaux). Hugues va même jusqu'à accorder des primes à certains fournisseurs métropolitains pour les encourager à commercer avec la colonie²⁶.

De manière plus ou moins orthodoxe, et en dépit du blocus anglais, l'île fait du commerce international pour son propre compte. Des bâtiments de la République désarmés, au grand dam des officiers de marine, ou d'autres navires privés vont vendre en Europe des sucres et d'autres denrées dont le montant profite au budget. La colonie perçoit aussi 12 000 gourdes par mois au titre des dispositions de la « contribution batave » que les gouverneurs hollandais de Saint-Eustache et de Saint-Martin payent en exécution d'une convention intervenue le 12 germinal an III (1^{er} avril 1795) entre eux et les commissaires de la Guadeloupe. Versée pour partie en argent et pour partie en lettres de change, cette somme sert à payer les garnisons qu'Hugues a établies dans ces îles. Autant de moyens qui confèrent effectivement à la Guadeloupe la posture d'une puissance et lui assurent une situation financière relativement confortable.

En 1797, les députés Dupuch et Lion, qui n'apprécient ni Hugues ni son collègue Lebas, inspectent la régie de l'agence de Guadeloupe. Les comptes de l'exercice 1796-1797, arrêtés au 25 ventôse an V (15 mars

2 000 marins. Ce chiffre va diminuer sensiblement, soit du fait des désertions, soit par la reconversion de marins sur des bâtiments corsaires.

24. Compte rendu de sa mission à la Guadeloupe par Victor Hugues : CAOM, C^{7A} 50, et ADG, 5 J 51, p. 172.

25. « Rapport fait au Directoire exécutif le 1^{er} fructidor de l'an VII (18 août 1799) par le ministre des Colonies sur la Guadeloupe : CAOM, C^{7A} 50 et ADG, 5 J 51, p. 175.

26. Appelé à se prononcer sur cette mesure, le Comité de salut public, après avis de la commission de marine, suspend le paiement des primes par arrêté du 11 frimaire an III (1^{er} décembre 1794). *Recueil des lois sur la Marine et Colonies*, t. 5.

1797)²⁷, leur inspirent des craintes car, Hugues s'étant défait de l'ordonnateur de la colonie, Villegégu, la comptabilité n'est pas tenue correctement. Les pièces fournies ne reflètent pas la totalité des dépenses et des recettes ; les sommes perçues dans les consulats de la colonie ne sont pas toutes connues ; des créances, celles d'anciens propriétaires dépossédés illégalement, n'ont jamais été liquidées, de même que la part des prises revenant aux marins de l'État. Malgré ces réserves, les flux monétaires entre la métropole et la colonie sont en faveur de la première. On remarquera également que les ressources budgétaires de l'exercice sont très largement d'origine agricole, prouvant ainsi que la liberté générale n'a pas détruit l'agriculture.

Ajoutons que si la gestion comptable de la colonie, peu formaliste, donne lieu à beaucoup d'interrogations, les négociants et les armateurs, tout comme leurs satellites en ville et sur les ports, profitent pleinement du système, et peu importe que les corsaires, entre deux expéditions, dépensent toute leur part de prises. Pour sa part, le ministre de la Marine et des Colonies, dans un rapport au Directoire exécutif du 13 floréal an V (2 mai 1797), se félicite que l'union et la tranquillité règnent toujours à la Guadeloupe :

« les provisions y sont en abondance ; les denrées coloniales, sans la sécheresse extraordinaire qui a régné pendant toute l'année, auraient donné plus de revenu que jamais ; le numéraire en circulation est passé de 30 à 35 millions. La colonie est dans un état de défense qui permet de briser toute attaque de la part des Anglais. [...] Des prises très nombreuses ont été faites, l'une d'elle a produit plus d'un million. »²⁸

Disposant d'autant de moyens et de pouvoirs, Hugues a-t-il réellement voulu faire de la Guadeloupe une « sorte de puissance, isolée au milieu des mers, ne conservant le nom français que pour le faire redouter » comme l'affirme Boyer-Peyreleau ? Des acteurs de l'époque, tels Kerverseau ou encore Jeannet et Bresseau le laissent entendre dans leurs écrits, qui assimilent Hugues et ses corsaires au dey d'Alger et ses pirates barbaresques²⁹. Mais un pouvoir local au profit de qui ? « une espèce de République » pour quoi faire ? Hugues sait parfaitement ce qu'un système aussi cosmopolite peut comporter de périls. Il n'ignore pas non plus que ce sont la guerre et l'isolement qui cimentent sa société corsaire, au sujet de laquelle il ne se fait d'ailleurs aucune illusion :

« Chez les Blancs européens et créoles, constate-t-il, peu d'entre eux sont attachés au sort de la République. Les Européens n'ont pour but que d'y amasser de l'argent pour s'en retourner promptement en Europe. [...] Ces mêmes hommes qui risquent leur vie pour courir après la fortune, ne la risqueraient

27. Dupuch et Lion notent que « les comptes des deux premières années de la régie des agents offraient à la Guadeloupe des ressources immenses, non seulement pour la défense de l'île, mais encore pour subvenir aux besoins de la République dans d'autres parties de son service, en portant secours à la Guyane et à Saint-Domingue, et en faisant même passer en Europe une partie significative des revenus de la colonie. » CAOM C^{7A} 46 et ADG 5 J 47, p. 253-254 et p. 294-295.

28. CAOM, C^{7A} 49 et ADG, 5 J 50.

29. Voir « Compte-rendu des agents Jeannet et Bresseau » : CAOM, C^{7A} 53 et ADG, 5 J 54-1, p. 144.

certainement pas pour leur patrie. Le commerce rend l'homme cosmopolite, et, en termes plus vrais, le commerce est sans patrie ».

La classe des hommes libres de couleur l'inquiète à cause de son ambition dévorante de commander, d'asservir les Africains et d'égorger les Blancs³⁰. Les nouveaux citoyens, par leurs origines diverses, leurs langues différentes, ne sympathisent pas. Hugues a bien compris que le système porte en lui les ferments et les contradictions qui alimenteront des troubles à venir.

Alors, on peut toujours constater que la Guadeloupe de cette époque, connu « une splendeur inouïe, une aisance sans doute trompeuse parce qu'elle n'était basée ni sur le commerce ni l'agriculture ; c'étaient les corsaires qui apportaient le bien être, l'activité et la richesse »³¹. On peut aussi reprocher aux agents du Directoire d'avoir abandonné la culture des terres, « seule et vraie richesse dans ces belles contrées, au profit de la course, cette espèce de guerre qui satisfait tout à la fois l'avidité des nouveaux armateurs et le caprice des Noirs et des hommes de couleur »³². Certes ; mais n'est-ce pas surtout une résurgence de la vieille querelle née en 1790 entre ceux qui considèrent les colonies comme des établissements agricoles et ceux pour lesquels les « îsles » sont d'abord des établissements maritimes ? Moreau de Saint-Méry, bien que partisan de la seconde thèse, observe qu'elle ne signifie pas grand-chose sans la première. Ajoutons que l'établissement agricole perd toute valeur quand ceux qui assuraient, à coût très marginal, sa rentabilité – les esclaves – ne sont plus tenus de le faire. Bien plus tard, Kerverseau, ancien préfet de la Guadeloupe, refusant ces deux thèses qui constituent, à la vérité, les deux facettes du fait colonial, fit l'observation suivante :

« On ne doit jamais le perdre de vue, les colonies, à proprement parler, ne sont pas des départements de l'Empire, mais des manufactures qu'il entretient à grand frais ; il faut que les bénéfices excèdent la mise de fonds, ou [alors] il faut les abandonner »³³.

Hugues s'est battu réellement pour affaiblir la puissance maritime anglaise aux Caraïbes et conserver au moins la Guadeloupe dans la sphère économique de la République ; il l'a fait, sans que cela coûte un centime à la métropole et, s'il y est parvenu, c'est bien grâce à la liberté générale qui lui a fourni des défenseurs pour l'île, en mer comme à terre. Mais, du même coup, cette liberté – décidée, ne l'oublions pas, par la Convention – a déstructuré la plantation esclavagiste (nationalisation des habitations, fuite ou extermination de leurs propriétaires, rupture de la relation essentielle des esclaves avec l'agriculture entraînant, par la suite, leur refus de reprendre le travail dans les ateliers). De l'économie corsaire

30. À Saint-Domingue, durant le mois d'août 1796, des mulâtres ont massacré des Blancs de la commune des Cayes.

31. Auguste Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, op. cit., t. 3.

32. Bourget, « Observations sur la colonie de la Guadeloupe » : CAOM, C^{7A} 53 et ADG, 5 J 54-1.

33. « De l'administration civile de la Guadeloupe depuis l'arrivée du général Richepance, jusqu'à la prise de cette colonie par les Anglais en février 1810 » : CAOM, C^{7A} 70 et ADG, 5 J 71.

qui prend le relais, par nature guerrière, judiciaire, commerçante et accessoirement agricole, découle la richesse urbaine : c'est la conséquence de cette politique, non sa cause. En d'autres termes, ce ne sont pas les agents du Directoire qui, face à plusieurs possibilités, ont délibérément sacrifié la culture des terres au profit de la course. Négligés par le gouvernement central, donc livrés à eux-mêmes, contraints cependant de soutenir la guerre pour ne pas retomber aux mains des Anglais et se fournir en farines et en salaisons, ils n'ont eu qu'une seule possibilité : privilégier les activités maritimes et les hommes qui s'y dévouaient. Cela est d'autant plus évident que, détournant des denrées coloniales britanniques convoyées vers l'Angleterre ou les États-Unis, la Guadeloupe n'a plus besoin d'en produire énormément. En outre, si la course enrichit les négociants, leurs commis et leurs affidés, elle constitue également pour le gouvernement local une source financière et d'approvisionnement en armes et en munitions sans laquelle les hostilités n'auraient pu se poursuivre. Ajoutons enfin que, par sa portée politique et sociologique, elle tend, même si elle n'y parvient pas vraiment, à modifier les rapports humains dans l'île³⁴. C'est en cela que la démarche d'Hugues apparaît originale plus que par la régénérescence d'une « flibuste » nourrissant simplement des populations affamées ; d'autres, avant lui, l'avaient déjà fait.

Au plan extérieur, le développement de la course encouragé par Hugues a des répercussions non négligeables dans le jeu diplomatique. On assiste en particulier à un renversement d'alliances, les États-Unis abandonnant le camp de la neutralité pour rejoindre les intérêts britanniques. Pourtant, dès leur reconnaissance par la Grande-Bretagne, les jeunes États-Unis d'Amérique avaient choisi, comme principe de politique extérieure, celui de la neutralité sans flotte. Ils avaient en outre signé avec la France, en 1778, un traité d'amitié et de commerce dont on pouvait espérer qu'il les maintiendrait du côté de la République. Or, en novembre 1794, ils concluent, avec la Grande-Bretagne cette fois, un autre traité d'amitié et de commerce dont plusieurs clauses entrent en contradiction avec celles de l'alliance française de 1778. Face au refus des autorités britanniques et américaines de prendre en considération les plaintes françaises, le Directoire annonça « qu'il userait des justes mesures de réciprocité qu'il était en droit d'exercer en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République »³⁵. Arguant du droit de réciprocité, et se conformant à l'article XVII du traité de Londres de 1794, il déclara que toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, serait confisquée ; mais le bâtiment à bord duquel elle aurait été trouvée serait relâché et rendu au propriétaire. Se référant à l'article XXI de ce même traité, le Directoire déclara

34. Écrivant au député de la Martinique Fourniols en 1796, Hugues lui avoue : « Les Noirs sont plus libres ici qu'à Saint-Domingue, ils n'éprouvent aucun mauvais traitement, ils ne dépendent absolument que du gouvernement et non de leurs anciens maîtres : aussi sont-ils gros et gras, ils sont gais, ils aiment et chérissent les Blancs parce que les chefs sont des hommes à chérir ».

35. Arrêtés des 14 et 28 messidor an IV (2 et 16 juillet 1796).

également que tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, serait, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, en aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement. L'obligation de la présence à bord du rôle d'équipage fut aussi imposée.

Or, Hugues et Lebas, de leur côté, avaient pris le 13 pluviôse an V (17 février 1797) un arrêté autorisant la prise de tous les neutres à destination des îles du Vent et sous le Vent, à considérer comme pirate tout bateau armé ayant reçu une commission dans un port ennemi, déclarant bonnes toutes les prises réalisées et confiant aux seuls tribunaux criminels et de commerce de Guadeloupe le droit de les juger. Cet arrêté, reçu en mai suivant à Paris, embarrassa vivement les autorités directoriales qui jugèrent ses dispositions « impolitiques ». Finalement, le Directoire fit annuler l'arrêté au motif qu'il en avait pris un lui-même sur cette question le 12 ventôse an V (2 mars 1797), et que seul l'éloignement avait empêché le gouvernement central et ses agents de se concerter sur un sujet aussi grave.

Il n'empêche : la législation française, ouvertement dirigée contre le commerce américain, indispose au plus haut point les autorités fédérales à Washington. Le Congrès autorise en juillet 1797 la création d'une marine de guerre. Le nouveau président, John Adams, soucieux d'éviter une rupture totale avec le gouvernement français, tente d'enrayer la marche à la guerre par l'ouverture de négociations ; mais celles-ci capotent lorsque les émissaires américains, reçus à Paris par la délégation française menée par Talleyrand, le ministre des Relations extérieures, se voient réclamer en préalable un dessous de table de 250 000 dollars ! En dépit de l'hostilité de l'opinion et d'une partie du Congrès favorable à la guerre, Adams choisit d'attendre, ouvrant ainsi la voie à une période de conflit larvé, au cours de la quelle les escarmouches se multiplient. Cette période, qu'on a appelé la *Quasi-guerre* (*Quasi War*) dure de 1797 à 1800, faisant de la mer des Antilles son principal champ de bataille. En étudiant les registres de jugements du tribunal des prises de Basse-Terre, U. Bonnel a dénombré pour cette période 834 prises dont 580 pour la seule mer des Antilles, et 196 à mettre au compte des corsaires guadeloupéens, soit un peu plus d'un tiers. Il faut attendre la convention de Mortefontaine, passée le 8 septembre 1800, pour observer un réchauffement des relations franco-américaines.

Hugues est remplacé le 17 prairial an VI (5 juin 1798) par Desfourneaux, qui se trouvait alors à Saint-Domingue. Le nouvel agent a des vues bien opposées à celles de son prédécesseur. Le premier avait apporté en Guadeloupe le décret de la liberté générale qui avait permis aux nouveaux citoyens d'aller sur la mer ; Desfourneaux, lui, arrive le 22 novembre avec la constitution de l'an III qu'il va utiliser pour les ramener à la terre. Relançant l'économie de plantation, il réactive l'Exclusif et tente implicitement de réduire l'indépendance de l'île par rapport à l'autorité centrale. Mais comment ramener les Noirs aux cultures ?

Il décide par un règlement du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) que les cultivateurs, moyennant un salaire, doivent regagner les champs pour

féconder la terre. Ayant constaté que beaucoup d'entre eux préféreraient la course quand d'autres rôdaient dans les villes où ils se livraient à des vols et à des brigandages impunis, le nouvel agent, par arrêté du 7 frimaire an VII (27 novembre 1798), avait déjà interdit aux cultivateurs, aux marins et aux soldats de s'engager dans les corsaires. Puis il impose aux négociants de raviver le commerce pour que la colonie jouisse de l'abondance d'objets nécessaires à sa conservation. Il assigne également aux militaires, aux artisans et aux citoyens de toutes couleurs un rôle à jouer dans la vie et la défense de la colonie, maintenue en état de siège. Pressentant une attaque des Anglais, il réclame à Paris deux mille hommes de troupe et des munitions pour y faire face. Il demande aussi de l'argent. C'est une démarche à laquelle le gouvernement n'était plus habitué, et dont il s'inquiète.

En matière de course, comme Collot, Desfourneaux préfère les opérations menées par des bâtiments de la République, d'autant qu'il tient à se concilier la navale que Hugues avait progressivement écartée. Appréhendant peu les corsaires, il n'a aucun scrupule à annuler toutes les commissions délivrées par son prédécesseur et à restreindre les avantages accordés par ce dernier aux armements particuliers : la gratuité des munitions fournies par les magasins de la République. Le 25 frimaire (15 décembre 1798), il écrit au président des États-Unis pour l'assurer de ses bonnes intentions. La colonie est de nouveau prête à commercer avec son pays, les citoyens américains et leurs biens seront protégés par des lois. Et, en témoignage de sa bonne foi, il lui renvoie une goélette américaine, la *Revanche*, capturée le 30 brumaire précédent (20 novembre 1798) par *L'Insurgente*. Cependant, la prise de celle-ci quelques semaines plus tard par une frégate américaine (21 pluviôse an VII [9 février 1799]), oblige l'agent du Directoire à réviser sa position.

Le dernier jugement du tribunal des prises de la Guadeloupe sous l'administration de Victor Hugues, est rendu le 5 brumaire an VI (26 octobre 1798)³⁶. Le 8 frimaire (28 novembre 1798), Desfourneaux est en Guadeloupe depuis six jours, le tribunal valide (pour défaut de rôle d'équipage) la prise du bateau *Dove* par le corsaire particulier *Le Démocrate*. Durant le mois de novembre 1798, deux jugements sont prononcés. En décembre, cinq, puis l'activité des juges s'interrompt jusqu'en avril 1799 où ils rendent dix jugements et, en mai, trois fois plus. On mesure bien, par ces chiffres, l'incidence du coup de frein et la brusque relance donnée à la course à cette période.

L'histoire de la course en Guadeloupe ne s'arrête pas là : il faudrait encore évoquer la politique des successeurs de Desfourneaux, Jeannet et Bresseau, l'évolution des relations franco-anglaises qui évoluent vers la détente puis la paix, grâce au traité d'Amiens (1802). Ce temps de grâce ne dure guère cependant, et la reprise des hostilités avec la Grande-Bretagne relance en 1803 l'activité des corsaires, sous la houlette du nouveau capitaine général Ernouf : ce dernier épisode prend fin, cette fois

36. Entre ce jour et le 2 frimaire an VI (22 novembre 1798), date d'arrivée de Desfourneaux, trois autres jugements furent encore prononcés le 12 brumaire (2 novembre 1798) : la prise de la goélette *Adventure* par le corsaire particulier *L'Heureux*, le brig *Anna* par le corsaire particulier *La Résolue*, *L'Hélène* par le corsaire particulier *Le Démocrate*.

définitivement, avec la capitulation de l'île devant les Anglais en 1809. On aura cependant compris, au travers de ces quelques pages, combien l'histoire des corsaires diffère de la légende dorée colportée par la littérature et le cinéma.

2. L'ÉPOPÉE ARCHIVISTIQUE

Quelques années après la fin des hostilités maritimes, l'histoire des corsaires connaît une nouvelle vigueur, du fait de l'intervention des juristes et diplomates américains. En effet, à partir de 1831, le gouvernement de Washington réclame au gouvernement français le remboursement des prises jugées indues pendant les guerres révolutionnaires. Il faut retrouver les dossiers, les étudier, valider ou infirmer la plainte : une épopée d'un autre ordre s'ouvre, se déroulant non plus sur mer cette fois, mais au sein des archives, et dont le dossier transmis en 1972 par Raphaël Bogat narre les différentes phases.

À la fin du XIX^e siècle, ses réclamations étant restées sans réponse ou presque, le gouvernement des États-Unis fit pression sur la France pour obtenir au moins communication des pièces relatives aux prises faites par les corsaires guadeloupéens entre 1794 et 1801. Ces documents se trouvaient alors au greffe du tribunal de première instance de Basse-Terre, dans les archives du gouverneur, ainsi qu'au tribunal de paix de Gustavia, dans l'île de Saint-Barthélemy. Washington délégua donc sur place en Guadeloupe son envoyé spécial, Somerville Pinckney Tuck, dont la mission consistait à faire le tour des dépôts d'archives locales pour y repérer les documents concernant le différend. À son départ, le consul américain à Basse-Terre reprit à son compte la mission et s'employa à obtenir copie des pièces signalées par l'émissaire de Washington. C'est ainsi que les 18 novembre et 7 décembre 1886, il reçut copie des papiers d'une vingtaine de bâtiments, établies d'après les dossiers trouvés au « galetas »³⁷ du greffe du tribunal de première instance de Basse-Terre. La description qu'en donne le greffier du tribunal, dans une lettre adressée au procureur général, laisse songeur :

« ... les pièces qui forment la plupart des dossiers des prises américaines sont dans un état complet de vétusté, ayant été mouillées par l'eau de pluie dans le galetas du tribunal où elles se trouvaient ; l'écriture en est presque effacée pour le plus grand nombre [...] J'ai passé près de deux mois à faire des recherches, ... travaillant dans la poussière, souffrant de la chaleur, soulevant et examinant des monceaux de papiers. J'ai en outre consulté les archives du greffe de la Cour où j'ai pu retrouver, non sans peine, deux registres contenant des jugements du tribunal de commerce et des prises... »³⁸

Cependant, la mission de Somerville Pinckney Tuck ne revêtait qu'un caractère semi-officiel : la correspondance échangée entre le greffier en

37. C'est le mot employé par Raphaël Bogat.

38. Lettre de Léon Belmont, greffier en chef du tribunal de première instance de Basse-Terre, au procureur général près la cour d'appel, 18 novembre 1886 (ADG, « fonds » du tribunal des prises de Basse-Terre, 2 L 1, doss. 2, sous-doss. 1 : « résultats des recherches et rapports d'exécution »).

chef du tribunal de Basse-Terre et le consul des États-Unis, Charles Bartlett, révèle les embarras des autorités locales qui, après avoir usé de subterfuges pour délivrer à l'agent américain les copies qu'il réclamait, en contravention avec le règlement, décidèrent d'en référer au pouvoir central pour « officialiser » en quelque sorte l'opération. Le résultat se traduisit par une dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guadeloupe, datée du 7 avril 1887, lourde de conséquences pour les archives :

« ...j'ai décidé, écrit le ministre, que ces pièces seraient envoyées par vos soins à la légation de France à Washington, où elles pourront demeurer pendant une période de deux années, terme après lequel vous serez fondé à en demander le renvoi au gouvernement de la Guadeloupe. »³⁹

Le ministre préconisait alors de faire exécuter un inventaire en trois exemplaires des pièces originales transmises, dont l'un serait adressé à l'ambassadeur de France près le gouvernement américain à Washington, le deuxième serait remis aux conservateurs des dépôts desquels étaient issus les documents, et le troisième envoyé au ministère de la Marine.

Cette décision qui fut exécutée scrupuleusement créait donc de fait une situation de droit exorbitante, dans la mesure où un État acceptait de transférer à un autre, même à titre provisoire, une part de son domaine public. Il est vrai que la réflexion sur le statut juridique des archives n'avait pas encore été menée au point où elle se situe à l'heure actuelle. Néanmoins, le procureur général qui relaya, le 7 mai suivant, les instructions du ministre au greffier en chef du tribunal de première instance de Basse-Terre, marquait son inquiétude quant au devenir des documents :

« ...J'attire tout particulièrement votre attention sur le passage de la dépêche du ministre prescrivant l'établissement d'un inventaire en 3 expéditions des documents dont vous aurez à vous dessaisir momentanément... »⁴⁰

Le greffier en chef, Léon Belmont⁴¹, fouilla, avec zèle dans les archives. Le 21 juin, il pouvait communiquer au procureur général le résultat de ses recherches :

« En réponse à votre lettre du 7 mai dernier, n° 175, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait déposer aujourd'hui, au secrétariat de votre Parquet, une caisse renfermant les documents relatifs aux prises faites par les corsaires de

39. Dépêche ministérielle, 7 avril 1887 (*ibid.*, doss. 1).

40. *Ibid.*

41. Peut-être est-ce à cette occasion que ce personnage a pris goût à l'histoire. On le retrouve, près de 30 ans plus tard, parmi les membres fondateurs du « Musée social colonial » de la Guadeloupe, inauguré en grandes pompes en juillet 1916 par le gouverneur d'alors, Émile Merwart, dont l'objet était de favoriser l'accès du peuple à la culture. Pour ce faire, les membres fondateurs obtinrent du gouverneur non seulement l'autorisation de puiser dans les archives du Gouvernement, mais aussi dans celles des communes, ce qu'ils ne manquèrent pas de mettre en pratique. Ce qui a pu être sauvé du fonds du Musée social colonial est aujourd'hui conservé aux ADG sous la cote 3 J (non classé) : on y trouve des documents concernant l'histoire de la Guadeloupe, de la fin du XVIII^e au début du XX^e siècle, de toutes natures : registres paroissiaux, registres de délibérations municipales, correspondance du gouverneur, etc.

la Guadeloupe sur les navires américains, de 1792 à 1801 [...] Ci-joint, en double expédition, l'inventaire relatif à ces documents. »⁴²

La même lettre nous apprend que Belmont a mis la main, depuis novembre 1886, sur 79 dossiers de bateaux, 2 registres de jugements, des procès-verbaux de vente des vaisseaux capturés, des dossiers de liquidation des sommes provenant des prises et diverses autres pièces, recherches pour lesquelles il présente une note de frais de 1 560 francs, somme modique à ses yeux eu égard aux intérêts financiers en jeu !

Outre la correspondance échangée entre le greffier et les représentants américains, le greffier et le procureur général, le dossier Bogat conserve encore l'inventaire dressé à l'époque par Belmont, ou plutôt les inventaires : car à la liste des documents transmis doivent être ajoutés des compléments, des listes thématiques ou catégorielles (listes des dossiers de bateaux, liste des prises non mentionnées dans l'état annexé à la dépêche ministérielle du 7 avril 1887) : tous ces documents sont bien sûr extrêmement précieux, car ils permettent de se rendre compte de la masse des documents transmis il y a un siècle à Washington.

L'opération, prévue pour durer deux années maximum, se prolongea bien au-delà, puisqu'une note, datée du 29 mars 1890, fait état de la remise au consul américain Bartlett par Belmont d'un nouveau fragment de registre du tribunal des prises. C'est d'ailleurs la dernière trace guadeloupéenne que l'on conserve aujourd'hui sur ce dossier. En revanche, il est assuré que les autorités américaines respectèrent leurs engagements, en faisant remise à l'ambassade de France à Washington, à une date indéterminée, des documents originaux qu'elles avaient eus en communication. Las ! Les diplomates français ne se souciaient guère de ces vieux papiers qui leur tombaient entre les mains sans qu'ils comprissent exactement les tenants et les aboutissants de l'affaire, à moins qu'ils ne sussent à qui les renvoyer : à la Guadeloupe ? au ministère de la Marine et des Colonies ? au ministère des Affaires étrangères ? Il est possible aussi que la livraison ait été faite à un moment peu opportun : crise internationale, vacance du chef de poste ou autre. Plus prosaïquement, on peut aussi envisager que le réceptionnaire des caisses les ait rangées dans un coin en remettant à plus tard de s'en occuper. Toujours est-il que les dossiers tombèrent peu à peu dans l'oubli général. De leur côté, les autorités locales de Guadeloupe ne firent pas non plus beaucoup d'efforts pour récupérer ces papiers, auxquels d'ailleurs la réintégration promise au « galetas » décrit par Léon Belmont laissait présager un avenir sombre...

Un demi-siècle et deux conflits mondiaux plus tard, cependant, les papiers resurgirent de l'oubli dans lequel le temps les avait confinés. En 1957, Ulane Bonnel, chercheur à l'Université, qui préparait une thèse sur les prises américaines par les corsaires français sous le I^{er} Empire, se rendit en Guadeloupe pour consulter les archives. Elle y rencontra

42. Lettre de L. Belmont au procureur général de Basse-Terre, 21 juin 1887 (ADG, 2 L 1, doss. 2, sous-doss. 1).

Raphaël Bogat, neveu du greffier Belmont dont il avait visiblement récupéré les notes prises un demi siècle plus tôt, qui lui communiqua le dossier qu'il avait sur le sujet, celui-là même qu'il devait transmettre plus tard à J.-P. Hervieu. U. Bonnel se rendit ensuite à l'ambassade de France à Washington où elle réussit à remettre la main sur les documents envoyés de Guadeloupe en 1886-1887. Elle n'eut de cesse dès lors d'obtenir leur rapatriement aux Archives nationales françaises, appuyée par R. Bogat, mais en vain.

Le Service historique des archives de la Marine, à son tour, se lança dans la revendication : seule la production de la dépêche ministérielle du 7 avril qui prescrivait, rappelons-le, le transfert des documents originaux à Washington pour une période de deux ans, fit capituler la résistance des diplomates. En 1958, les papiers réintégrèrent la France, où ils furent déposés aux Archives nationales, rejoignant ainsi les autres fonds anciens de la Marine qui y étaient déposés. Mais leur périple n'était pas encore achevé : il leur fallait regagner leur terre de Guadeloupe, d'où la démarche tentée par R. Bogat en 1972 auprès de l'archiviste alors en fonction sur place. Il fallut encore de longues tractations pour obtenir gain de cause, mais enfin, l'affaire fut conclue en 1986-1988, soit presque 200 ans après les premiers raids des « corsaires patriotes » et 100 ans après le transfert des documents de Guadeloupe aux États-Unis.

Comédie archivistique ? Peut-être. C'est aussi une histoire qui finit bien, quand tant d'autres similaires se sont si mal terminées. On en retiendra quelques aspects importants :

- la réglementation sur les archives, tout autant que la coopération internationale et l'avènement des nouvelles technologies rendraient fort improbables un tel scénario au XXI^e siècle, mais sait-on jamais ?
- ce voyage à travers le monde des archives, perpétuant à un siècle d'écart celui des bateaux corsaires, a sans doute eu comme heureux effet de sauver celles-ci de la destruction : on a trop d'exemples en Guadeloupe de destructions massives dues autant aux intempéries qu'à la négligence. Des archives demeurées dans le « galetas » du tribunal, il ne reste plus rien aujourd'hui.

Ainsi peut-on avoir connaissance, grâce à Charles Bartlett et Léon Belmont, non seulement d'un épisode historique important, mais d'une institution et de son fonctionnement qui remettent à leur juste place sur la scène historique, les corsaires et leur légende, tantôt noire, tantôt dorée.

ANNEXES

1) *Inventaire, par Léon Belmont, des pièces provenant des archives du tribunal de première instance de Basse-Terre, remises aux autorités fédérales à Washington par le gouvernement français. Basse-Terre, 21 juin 1887 (ADG, 2 L 1, doss. 3, sous-doss. 1)*

« Inventaire des documents relatifs aux prises effectuées par les corsaires français sur les navires américains de 1792 à 1801, et transmis au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en conformité de la dépêche ministérielle du 7 avril 1887.

N° d'ordre	Noms des bâtiments	Nombre des dossiers	Nombre des pièces	Observations
1	<i>Abigail</i>	1	23	
2	<i>Active</i>	1	54	
3	<i>Adventure</i>	1	21	
4	<i>Alcyon</i>	1	2	
5	<i>Amazon</i>	1	8	
6	<i>American Fabius</i>	1	4	
7	<i>Anna</i>	1	16	
8	<i>Anthony</i>	1	20	
9	<i>Atlantic</i>	1	19	
10	<i>Aurora</i>	1	13	
11	<i>Bessey ou Betsy</i>	1	18	
12	<i>Betsy</i>	1	3	
13	<i>Betsy</i>	1	15	
14	<i>Betsy ou Betsey</i>	1		Il a été impossible au greffier de compter les pièces de ce dossier, lesquelles sont collées les unes aux autres dans un état complet de vétusté
15	<i>Bowman</i>	1	27	
16	<i>Caroline</i>	1	12	
17	<i>Chace</i>	1	51	
18	<i>Charlot</i>	1	8	
19	<i>Columbia</i>	1	2	
20	<i>Confidence</i>	1	14	
21	<i>Delight</i>	1	8	
22	<i>Diana</i>	1	6	
23	<i>Dispatch</i>	1	19	
24	<i>Echo</i>	1	11	Les pièces de ce dossier sont en très mauvais état et n'existent pour la plupart que par fragments. L'écriture en est presque effacée.
25	<i>Eliza</i>	1	1	
26	<i>Elsa</i>	1	11	
27	<i>Emily</i>	1	9	
28	<i>Endedvour</i>	1	28	
29	<i>Espérance</i>	1	32	
30	<i>Essex</i>	1	12	

N° d'ordre	Noms des bâtiments	Nombre des dossiers	Nombre des pièces	Observations
31	<i>Eunice</i>	1	10	Les pièces de ce dossier sont en très mauvais état et presque illisibles
32	<i>Fame</i>	1	11	
33	<i>Farmer</i>	1	10	
34	<i>Favorite</i>	1	9	
35	<i>Felicity</i>	1	9	
36	<i>Fly</i>	1	11	
37	<i>For Sister</i>	1	14	
38	<i>Fortitude</i>	1	11	
39	<i>Franklin</i>	1	14	
40	<i>Friendship</i>	1	9	Les pièces de ce dossier sont collées les unes aux autres. Il a été impossible au greffier d'en faire l'inventaire.
41	<i>Friendship</i>	1	36	
42	<i>Fusileer</i>	1	11	
43	<i>Georges</i>	1	15	
44	<i>Glasgow</i>	1	59	
45	<i>Greyhound</i>	1	7	
46	<i>Harmony</i>	1	24	
47	<i>Hazard</i>	1	18	
48	<i>Hazard</i>	1	7	
49	<i>Hazard</i>	1	10	
50	<i>Henriette</i>	1	15	
51	<i>Henry</i>	1	13	
52	<i>Herol</i>	1		
53	<i>Heglander</i>	1	7	
54	<i>Hiram</i>	1	12	
55	<i>Hopp & Lorg</i>	1	7	
56	<i>Hope</i>	1	21	
57	<i>Hope</i>	1	17	
58	<i>Huldah</i>	1	6	
59	<i>Hunter</i>	1	10	
60	<i>Industry</i>	1	92	
61	<i>Industry</i>	1	9	
62	<i>Industry</i>	1	7	
63	<i>Isabella</i>	1	20	
64	<i>Jane</i>	1	11	
65	<i>John</i>	1	4	
66	<i>Joseph</i>	1	21	
67	<i>Julia</i>	1	14	
68	<i>Junot</i>	1	7	
69	<i>Little Fanny</i>	1	12	
70	<i>Little Will</i>	1	9	
71	<i>Louisia</i>	1	15	
72	<i>Lucy</i>	1	7	
73	<i>Lydia</i>	1	14	
74	<i>Maria</i>	1	12	
75	<i>Maria</i>	1	15	
76	<i>Marcus</i>	1	15	
77	<i>Mary Ann</i>	1	7	

N° d'ordre	Noms des bâtiments	Nombre des dossiers	Nombre des pièces	Observations
78	<i>Maxwel</i>	1	22	
79	<i>Molly</i>	1	5	
80	<i>Nancy</i>	1	17	
81	<i>Nancy</i>	1	9	
82	<i>Nancy</i>	1	13	
83	<i>Neptune</i>	1	58	
84	<i>New York Packet</i>	1	8	
85	<i>Olive</i>	1	10	
86	<i>Olive Vrench</i>	1	21	
87	<i>Orange</i>	1	15	
88	<i>Orion</i>	1	12	
89	<i>Phoenix</i>	1	9	
90	<i>Polly</i>	1	34	
91	<i>Polly</i>	1	27	
92	<i>Polly</i>	1	10	
93	<i>Polly & Nancy</i>	1	9	
94	<i>Prosperity</i>	1	11	
95	<i>Providence</i>	1	10	
96	<i>Rainbon</i>	1	8	
97	<i>Ranger</i>	1	18	
98	<i>Regulator</i>	1	15	
99	<i>Reliana</i>	1	1	
100	<i>Ruby</i>	1	12	
101	<i>Saint-Patrick</i>	1	8	
102	<i>Sally</i>	1	61	
103	<i>Sally</i>	1	38	
104	<i>Scipion</i>	1	27	
105	<i>Sea Flower</i>	1	12	
106	<i>Sébartus Neptune</i>	1	15	
107	<i>Six Brothers</i>	1	5	
108	<i>Somerset</i>	1	10	
109	<i>Sophia</i>	1	17	
110	<i>Spartan</i>	1	16	Les pièces de ce dossier sont en très mauvais état. Les pièces de ce dossier sont en très mauvais état
111	<i>Speedwell</i>	1	19	
112	<i>Speedwell</i>	1	3	
113	<i>Speedwel</i>	1	16	
114	<i>Sterling</i>	1	9	
115	<i>Sterling</i>	1	13	
116	<i>Susannah</i>	1	8	
117	<i>Syren</i>	1	19	
118	<i>The James</i>	1	5	
119	<i>Three Joseph</i>	1	35	
120	<i>Townsend</i>	1	11	
121	<i>Union</i>	1	11	
122	<i>Union</i>	1	10	
123	<i>Union</i>	1	10	
124	<i>Union</i>	1	24	
125	<i>Venus</i>	1	11	
126	<i>Venus</i>	1	10	
127	<i>Victoria</i>	1	27	

N° d'ordre	Noms des bâtiments	Nombre des dossiers	Nombre des pièces	Observations
128	<i>Vulture</i>	1	6	
129	<i>William</i>	1	4	
130	<i>William</i>	1	6	
131	<i>William</i>	1	5	
132	<i>William</i>	1	53	
133	<i>William</i>	1	12	
134	<i>William et Georges</i>	1	15	
135	<i>William et Polly</i>	1	6	
136	<i>Willink</i>	1	53	
137	<i>Windsor Packet</i>	1	33	

Dossiers découverts pendant la confection de l'inventaire

N° d'ordre	Noms des bâtiments	Nombre des dossiers	Nombre des pièces	Observations
138	<i>Abigail</i>	1	11	
	<i>Adolph</i>	1	13	

(...)

Registres, procès-verbaux de vente et dossiers de liquidation

- Cote I 1 registre de jugement du tribunal de commerce et des prises séant à la Basse-Terre, contenant 185 feuillets, commencé le 13 floréal an 5 (2 mai 1797) et terminé le 23 vendémiaire an 6 (14 octobre 1797)
Le registre est entier.
- Cote II Fragments d'un registre de jugements du tribunal de commerce et des prises séant à la Basse-Terre, contenant 31 feuillets portant aux pages les numéros 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280. Deux pages ont leurs numéros effacés. Ce fragment de registre commence par un jugement incomplet du 16 messidor an 4 (4 juillet 1796) et finit par un autre jugement du 21 nivôse an 5 (10 janvier 1797)
- Cote III 1 registre de jugements du tribunal de commerce et des prises séant à la Basse-Terre, ayant contenu 279 feuillets, commencé le 11 thermidor an 6 (29 juillet 1798), terminé le 12 frimaire an 8 (3 décembre 1799). Manquent les feuillets numérotés 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76 (*sic*), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 150, 151, 171, 172, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271.
- Cote IV 1 registre de jugements du tribunal de commerce et des prises séant à la Basse-Terre, ayant contenu 187 feuillets, commencé le 12 frimaire an 8 (3 décembre 1799), se terminant par un jugement incomplet du 25 ventôse an 8 (16 mars 1800). Ce registre, en très mauvais état, ne comporte plus que 107 feuillets.
- Cote V 1 registre de jugements du tribunal de commerce et des prises séant à la Basse-Terre, contenant 282 feuillets, commencé le 3 germinal an 8

(24 mars 1800), arrêté au feuillet 172, le 5 messidor an 9 (24 juin 1801). Cent dix feuillets en blanc.

- Cote VI 1 registre contenant 65 feuillets, ayant servi à recevoir les réclamations des capitaines ou armateurs des bâtiments capturés. Ce registre, commencé le 21 prairial an 9 (10 juin 1801), s'arrête au 8 nivôse an 10 (29 décembre 1801), à la page 5 : le reste des feuillets est en blanc.
- Cote VII
- 1 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne la prise *Adventure*, du 12 thermidor an 6 (30 juillet 1798). – 1 pièce.
 - 2 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne la goélette *Hiram*, prise faite par le corsaire *Le Pelletier*, du 30 frimaire an 7 (20 décembre 1798). – 1 pièce.
 - 3 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne la goélette *William et Mary*, prise faite par le même corsaire *Le Pelletier*, du 30 frimaire an 7 (20 décembre 1798). – 1 pièce.
 - 4 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne la *Sally*, prise faite par le corsaire *La Ravageuse*, du 4 nivôse an 7 (24 décembre 1798). – 2 pièces.
 - 5 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne les goélettes la *Peggy*, la *Sirène* et la *Marguerite*, prises faites par le corsaire *L'Amour de la Patrie*, du 9 nivôse an 7 (29 décembre 1798). – 1 pièce.
 - 6 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne les goélettes la *Fabia*, l'*Iris* et l'*Iglander*, prises faites par le corsaire *Les Deux-Amis*, du 10 nivôse an 7 (30 décembre 1798). – 1 pièce.
 - 7 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne les goélettes le *Port-Royal*, *Little Betsy*, les bricks *Georges*, *Ann*, *Deffense* et les bateaux la *Charlotte*, *Nancy*, prises faites par le corsaire *L'Africaine*, du 26 messidor an 7 (14 juillet 1799). – 1 pièce.
 - 8 Procès-verbal de répartition de la goélette *Nancy*, prise faite par le corsaire *La Guadeloupéenne*, du 1^{er} fructidor an 7 (18 août 1799). – 2 pièces.
 - 9 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne le bateau *Hawk*, prise faite par le corsaire *Le général Massena*, du 22 brumaire an 8 (13 novembre 1799). – 1 pièce.
 - 10 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne les bâtiments *Cesarina*, *Rainbon* et *Mary*, prises faites par le corsaire *Poisson Volant*, du 2 germinal an 8 (23 mars 1800). – 1 pièce.
 - 11 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne le bateau la *Sally*, prise faite par le corsaire *L'Unique*, du 23 floréal an 8 (13 mai 1800). – 1 pièce.
 - 12 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne la goélette *Silvanus*, prise faite par le corsaire *L'Industrie*, du 24 floréal an 8 (14 mai 1800). – 1 pièce.
 - 13 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette la *Polly*, prise faite par le corsaire *La Sans-Juë*, du 25 floréal an 8 (15 mai 1800). – 1 pièce.
 - 14 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette *Hannah*, prise faite par le corsaire *L'Amour de la Patrie*, du 25 floréal an 8 (15 mai 1800). – 1 pièce.
 - 15 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette le *Nep-tune*, prise faite par le corsaire *L'unique*, du 27 floréal an 8 (17 mai 1800). – 1 pièce.
 - 16 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne le navire *L'Actif*, le bateau *Geneva*, le brick *Matiloe*, prises faites par le corsaire *La Cou-rageuse*, du 1^{er} prairial an 8 (21 mai 1800). – 1 pièce.
 - 17 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette *Peggy*, prise faite par le corsaire *L'Amour de la Patrie*, du 9 prairial an 8 (29 mai 1800). – 1 pièce.

- 18 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne le bateau la *Sally* et la goélette *Neptune*, prises faites par le corsaire *L'Unique*, du 11 prairial an 8 (31 mai 1800). – 1 pièce.
- 19 Procès-verbal de répartition en ce qui concerne la goélette *Charmante Betsy*, prise faite par le corsaire *La Friponne*, du 14 prairial an 8 (3 juin 1800). – 1 pièce.
- 20 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette *Betsy et Lucy*, prise faite par le corsaire *Le Flambeau*, du 17 prairial an 8 (6 juin 1800). – 1 pièce.
- 21 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette la *Dauphine*, prise faite par le corsaire *La Bonne-Mère*, du 18 prairial an 8 (7 juin 1800). – 1 pièce.
- 22 Procès-verbal de liquidation et de répartition en ce qui concerne les goélettes *Lucy*, *Hard* et le navire *Rose*, prises faites par le corsaire *L'Égypte-Conquise*, du 19 prairial an 8 (8 juin 1800). – 1 pièce.
- 23 Procès-verbal concernant la goélette *Hetty*, prise faite par le corsaire *La Bonne-Mère*, du 23 prairial an 8 (12 juin 1800). – 1 pièce.
- 24 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *L'Atalante*, prise faite par le corsaire *Le Bijou*, du 27 prairial an 8 (16 juin 1800). – 1 pièce.
- 25 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Hetty*, prise faite par le corsaire *La Bonne-Mère*, du 3 messidor an 8 (22 juin 1800). – 1 pièce.
- 26 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Happy Couple*, prise du corsaire particulier *La Réunion*, du 9 messidor an 8 (28 juin 1800). – 1 pièce.
- 27 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Thomas*, prise du corsaire particulier *L'Union*, du 17 messidor an 8 (6 juillet 1800). – 1 pièce.
- 28 Procès-verbal de liquidation concernant le brick *Mermaide*, prise faite par le corsaire *L'Union*, du 19 messidor an 8 (8 juillet 1800). – 1 pièce.
- 29 Procès-verbal de liquidation concernant le navire *Arial*, prise faite par les corsaires *Le Diomède* et *L'Harmonie*, du 26 messidor an 8 (15 juillet 1800). – 1 pièce.
- 30 Procès-verbal de répartition concernant les navires *Rébéca*, *Juno* et les goélettes *Agnès* et *Trois-Amis*, prises faites par le corsaire *Le Patriote*, du 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). – 1 pièce.
- 31 Procès-verbal de liquidation concernant le brick *Hulker*, prise du corsaire *Le Bijou*, du 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). – 1 pièce.
- 32 Procès-verbal de liquidation concernant le bateau *Friendship*, prise du corsaire *Le Bijou*, du 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). – 1 pièce.
- 33 Procès-verbal de répartition concernant les bricks *Henriet et Dolphin*, et le bateau *Souvalou*, prises du corsaire *La Courageuse*, du 20 messidor an 8 (9 juillet 1800). – 2 pièces.
- 34 Procès-verbal de liquidation concernant le bateau *Blesburg Parket*, prise du corsaire *La Courageuse*, du 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). – 1 pièce.
- 35 Procès-verbal de liquidation concernant le brick *Anne*, prise du corsaire *La Courageuse*, du 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). – 1 pièce.
- 36 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Betsy*, prise faite par le corsaire *La Courageuse*, du 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). – 1 pièce.
- 37 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Lively*, prise du corsaire *La Courageuse*, du 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). – 1 pièce.
- 38 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Curleir*, prise faite par le corsaire *La Courageuse*, du 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). – 1 pièce.

- 39 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Juno*, prise du corsaire *L'Amour de la Patrie*, du 14 thermidor an 8 (2 août 1800). – 1 pièce.
- 40 Procès-verbal de liquidation concernant le brick *Anna*, prise faite par le corsaire *L'Amour de la Patrie*, du 18 thermidor an 8 (6 août 1800). – 1 pièce.
- 41 Procès-verbal de répartition concernant le navire américain *Ariel*, prise faite par le corsaire *L'Harmonie*, du 19 thermidor an 8 (7 août 1800). – 1 pièce.
- 42 Procès-verbal de liquidation en ce qui concerne la goélette *L'Expérimentante*, prise du corsaire *La Bonne-Mère*, du 22 thermidor an 8 (10 août 1800). – 1 pièce.
- 43 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette le *Fox*, prise faite par le corsaire *La Bonne-Mère*, du 2 fructidor an 8 (20 août 1800). – 1 pièce.
- 44 Procès-verbal de répartition concernant le bateau *Hannah*, prises du corsaire *La Résolue*, du 6 fructidor an 8 (24 août 1800). – 1 pièce.
- 45 Procès-verbal de répartition concernant la goélette la *Silvanis*, prise faite par le corsaire *L'Industrie*, du 7 fructidor an 8 (25 août 1800). – 2 pièces.
- 46 Procès-verbal de répartition concernant le bâtiment la *Charmanthe Betsy*, prise du corsaire *La Friponne*, du 16 fructidor an 8 (3 septembre 1800). – 1 pièce.
- 47 Procès-verbal de répartition concernant le navire américain *Arial*, prise faite par le corsaire *Le Diomède*, du 23 fructidor an 8 (10 septembre 1800). – 1 pièce.
- 48 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Antelop*, prise faite par le corsaire *Le Patriote*, du 27 fructidor an 8 (14 septembre 1800). – 1 pièce.
- 49 Procès-verbal de liquidation concernant le brick *Dispach*, prise faite par le corsaire *Le Patriote*, du 27 fructidor an 8 (14 septembre 1800). – 1 pièce.
- 50 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Le Lyone*, prise du corsaire *L'Harmonie*, du 2 brumaire an 8 (24 octobre 1800). – 1 pièce.
- 51 Procès-verbal de transport du bateau américain *Amira*, prise faite par le corsaire *L'Amour de la Patrie*, du 5 nivôse an 9 (26 décembre 1800). – 1 pièce.
- 52 Procès-verbal de liquidation concernant la goélette *Filander*, prise du corsaire *La Renommée*, du 22 août 1809. – 14 pièces.
- 53 Procès-verbal de liquidation concernant le brick américain *Joseph*, prise faite par le corsaire *La Renommée*, du 22 août 1809. – 1 pièce.
- 54 Procès-verbal de liquidation et de répartition concernant le brick américain *Montpellier*, prise faite par les corsaires *La Renommée*, *L'Émilie* et *La Revanche*, des 23 et 24 août 1809. – 22 pièces.
- 55 Procès-verbal de liquidation et de répartition concernant la goélette américaine *Saratoga*, prise faite par les corsaires français *L'Émilie*, *L'Espoir*, *La Petite Fortune* et *La Revanche*, du 28 août 1809. – 16 pièces.
- 56 Procès-verbal de liquidation et de répartition concernant la goélette *Samuel*, prise faite par les corsaires français le *Napoléon* et *L'Espoir*, (des 1^{er} et 2 septembre 1809). – 15 pièces.
- 57 Procès-verbal de liquidation concernant le brick américain *Hiram*, prises des corsaires *La Revanche* et *La Thérèse*, du 27 octobre 1809. – 17 pièces.
- 58 Procès-verbal de liquidation concernant le brick *George Washington*, prise faite par le corsaire *La Renommée* (5 décembre 1809). – 13 pièces.

- 59 Procès-verbal de répartition concernant la goélette américaine *Spy*, prise du corsaire *L'Active* (sans date). – 1 pièce.
- 60 Procès-verbal de répartition concernant les goélettes *Thomas*, *Phoenix* et le navire *Hoper*, prises du corsaire *La Réunion* (sans date). – 1 pièce.
- 61 Procès-verbal de répartition concernant les goélettes américaines *Atlantic* et *Brigantin*, *Suzanna*, prises du corsaire *La Résolue* (sans date). – 1 pièce.
- 62 Procès-verbal de répartition concernant les bateaux américains *Hatherine* et *L'Union* et les goélettes *Cloé* et *Mary*, prises faites par le corsaire *La Résolue* (sans date). – 1 pièce.
- 63 Procès-verbal de répartition concernant les goélettes américaines *Sara Rébéca*, *L'Harmonie*, prises du corsaire *La Résolue* (sans date). – 1 pièce.
- 64 Procès-verbal de répartition concernant le bateau américain le *Juno* et la goélette *La Molly*, prises faites par le corsaire *La Persévérance*, (sans date). – 1 pièce.
- 65 Procès-verbal de répartition concernant le bateau américain *Maria*, prise faite par le corsaire *Henriette* (sans date). – 1 pièce.
- 66 Procès-verbal de répartition concernant les goélettes *Midget*, *Delight* *Polly*, le brick américain *Bell*, le bateau américain *Nancy* et le navire le *Mohaut*, prises faites par le corsaire *La Courageuse* (sans date). – 1 pièce.

Certifié. Basse-Terre, le 21 juin 1887.

Le greffier en chef du tribunal. Léon BELMONT (cachet) »

2) *Inventaire des prises américaines faites par les corsaires de la Guadeloupe, par Léon Belmont. [Basse-Terre, 1887]*
(ADG, 2 L 1, doss. 3, sous-doss. 2)

« Inventaire des prises. Liste des navires (43) dont les papiers ont été trouvés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Basse-Terre. »⁴³

43. On a volontairement maintenu dans la transcription l'orthographe originale, pour les noms géographiques comme pour les termes se rapportant à la cargaison.

Noms des navires	Ports d'armement	Capitaines	Gréement	Dates d'expédition	Ports d'expédition	Destination	Chargements	Ton[n]age	Noms des capteurs	Dates des condamnations
<i>Glasgow</i>	Philadelphia	Alcon	Navire	avril 7 1798	Philadelphie	Laguayra	assortie	226	<i>Le Midi</i>	15 vendémiaire an VII
<i>Thase</i>	Boston	Thom Johnson	3 Mâts	29 août 1797	Lisbon	Baltimore	sel	348	<i>Proserpine</i>	5 nivôse an VI
<i>Lucy</i>	d°	Grant	Brick	19 d° 1798	Penobseat	Martinique	huile de baleines et provisions	139	<i>Revanche</i>	9 vendémiaire an VII
<i>Sibartus</i>	York	Moulton	Brick	21 avil 1798	York	Surinam	bois	143	<i>Romain</i>	11 d° an VII
<i>Naptune</i>										
<i>William & George</i>	Farmington	Benton	d°	18 août 1798	New London	St Barthélemy	assortie	127	<i>Amélius</i>	15 d° an VII
<i>Regulator</i>	New York	Robins	Goélette	28 d° 1798	New York	St Thomas	d°	87	<i>Phœnix</i>	25 d° an VII
<i>Susanna</i>	Alexandria	Stevens	d°	31 d° 1798	Alexandria	Barbade	d°	67	<i>d°</i>	25 d° an VII
<i>James</i>	New York	Boocock	Brick	18 d° 1798	Savannah	Martinique	riz et farine	139	<i>Espérance</i>	19 d° an VII
<i>Victoria</i>	d°	Bourne	3 Mâts	18 mai 1799	New York	Curaçao	assortie	173	<i>d°</i>	4 thermidor
<i>Maria</i>	Portsmouth	E. Watts	Brick	21 d° 1798	Portsmouth	Surinam	d°	77	<i>Revanche</i>	9 vendémiaire an VII
<i>Spartan</i>	Baltimore	Howe	Goélette	19 octobre 1799	Baltimore	St Barthélemy	d°	110	<i>Diomède</i>	/
<i>Nancy</i>	Portsmouth	Peasely	Bateau	21 août 1798	Portsmouth	Tobago	bois et provisions	50	<i>Nar-bonnais</i>	19 vendémiaire an VII
<i>Ruby</i>	Newburyport	W. Bartlett	Brick	15 d° 1798	Newburyport	Laguayra	bois et poissons	94	<i>Jalouse</i>	15 d° an VII
<i>Hope</i>	d°	Hutchins	Goélette	29 d° 1798	Demorara	Newburyport	sucré, r[h]um et café	83	<i>Romain</i>	11 d° an VII
<i>Nancy</i>	New York	Stevenson	d°	27 d° 1798	New York	Demurara	assortie	82	<i>Guade-loupienne</i>	15 d° an VII

Noms des navires	Ports d'armement	Capitaines	Gréement	Dates d'expédition	Ports d'expédition	Destination	Chargements	Ton[n]age	Noms des capteurs	Dates des condamnations
<i>Fortitude</i>	Portland	Perter Dyer	3 Mâts	septembre 1798	Portland	Barbados	bois, poissons etc.	209	<i>Phœnix</i>	28 d° an VII
<i>Jmaes (Jane)</i>	Philadelphia	Robert Knox	3 Mâts	11 août 1798	Philadelphia	Antigua	maïs	132	<i>Narbonnais</i>	8 an VII
<i>Olive</i>	Newburyport	Treadwell	Goélette	17 d° 1798	Newburyport	Martinique	assortie	90	<i>Romain</i>	11 vendémiaire an VII
<i>Windsor Packet</i>	d°	Seward	Bateau	11 d° 1798	d°	Tobago	d°	84	<i>Amélius</i>	d°
<i>New York Packet</i>	New York	Carpentar	d°	29 d° 1799	Edinton	St Vincent	d°	73	<i>Océan</i>	/
<i>Highlander</i>	Baltimore	Mac Connell	Goélette	/	/	/	/	138	<i>Deux Amis</i>	/
<i>Prosperity</i>	New London	Brewster	Bateau	17 septembre 1798	New London	St Vincent	chevaux et provisions	90	<i>14 Juillet</i>	22 brumaire an VII
<i>Industry</i>	Boston	Bacon	3 Mâts	21 d° 1798	Boston	Surinam	poissons et bois	273	/	/
<i>Ranger</i>	d°	Bacon	Goélette	10 d° 1798	d°	Martinique	d°	115	<i>Virginie</i>	21 brumaire an IX
<i>Phœnix</i>	Baltimore	Miller	d°	6 d° 1798	Baltimore	Antigua	maïs, farines, etc.	111	<i>Indépendance</i>	22 d° an VII
<i>Somerset ...diavor</i>	Port Royal V ^a	Higgins	Bateau	20 july 1797	Fappahannock	Tobago	d°	30	<i>Tartuffe</i>	22 d° an VII
<i>Syren</i>	Portland	Miller	d°	8 août 1798	Portland	Demurara	assortie	53	<i>Jalouse</i>	d°
	Baltimore	Arnolds	Goélette	20 septembre 1798	Norfolk V ^a	Laguayra	farines etc.	114	<i>Amour de la Patrie</i>	5 brumaire an VII
<i>Anna</i>	Philadelphie	Bingham	Brick	7 d° 1798	Wilmington Del.	d°	d°	134	<i>Résolue</i>	12 d° an VII

Noms des navires	Ports d'armement	Capitaines	Gréement	Dates d'expédition	Ports d'expédition	Destination	Chargements	Ton[n]age	Noms des capteurs	Dates des condamnations
<i>Caroline</i>	Portsmouth	Treadwell	3 Mâts	9 octobre 1798	Portland	Curaçao	bois et poissons	193	<i>Bonne Mère</i>	5 d° an VII
<i>Orange</i>	Topson M°	Hobman	Goélette	9 d° 1798	Barbados	Massachussets	sucré et rum	120	<i>Résolue</i>	15 d° an VII
<i>Willink</i>	Baltimore	Stewart	3 Mâts	1798	Hambourg	Baltimore	assortie	250	<i>Italie conquise</i>	2 d° an VII
<i>Union</i>	North Yarmouth	Larrabee	Goélette	21 août 1798	Portland	Barbade	bois	81	<i>Corse</i>	25 vendémiaire an VII
<i>Essex</i>	New York	Tait	Brigantin	28 septembre 1798	Surinam	New York	sucré, rum, café	104	<i>Jalouse</i>	d°
<i>Fusillier</i>	/	Shaw	Brick	/	/	/	capture fin an VI	/	<i>Félicité</i>	29 fructidor an VI
<i>Townsend</i>	Boothbay	Campbell	Bateau	28 août 1798	Boothbay	Antigue	bois	98	<i>Pelletier</i>	22 vendémiaire an VII
<i>Sally</i>	New York	Masterton	Brick	6 d° 1798	New York	Martinique	assortie	141	<i>Ravageuse</i>	28 d° an VII
<i>Hiram</i>	Derby	Humphrey	d°	27 d° 1798	New Haven	d°	d°	99	<i>Italie conquise</i>	d° an VII
<i>Charlotte</i>	Portland	Robert Strong	Goélette	14 mai 1798	Portland	d°	bois et provisions	117	<i>Virgine</i>	15 d° an VII
<i>..live Branch</i>	Newburyport	Moulton	Brick	5 mars 1798	Newburyport	Guadeloupe	d°	140	<i>Télégraphe</i>	1 ^{er} floréal an VI
<i>Maxwell</i>	Martinique	Williams	Bateau	28 août 1798	Boston	Martinique	cargaison américaine, pavillon anglais		<i>Amour de la Patrie</i>	15 vendémiaire an VII
<i>Saint Patrick</i>	/	Bonne	/	/	/	/	/	/	<i>Italie conquise</i>	28 d° an VII